

À CHAQUE LOI SON MINISTRE, MAIS COMMENT LE DIRE ?

Jean-Paul Chapdelaine
Légiste-expert, ministère fédéral de la Justice
Conférence nationale de l'Institut canadien d'administration de la
justice
14 septembre 2006

À CHAQUE LOI SON MINISTRE, MAIS COMMENT LE DIRE ?

- **1- Le principe de la responsabilité ministérielle**
 - a) définition et distinctions
 - b) historique
 - c) manifestations
- **2- L'attribution légale de la responsabilité**
 - a) différentes façons de faire
 - b) la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique
 - c) conclusion

2

1a - Le principe de la responsabilité ministérielle : définition et distinctions

- « L'expression 'responsabilité ministérielle' recouvre deux choses radicalement différentes. Elle signifie, en langage ordinaire, la responsabilité des ministres envers le Parlement, soit le risque pour les ministres de perdre leur charge s'ils ne peuvent conserver la confiance de la Chambre des communes. Cette dimension est régie par des conventions constitutionnelles qui n'ont pas de fondement juridique direct.
- Elle signifie, au sens le plus strict, la responsabilité légale de chaque ministre pour tout acte de la Couronne auquel il participe. »
- A.V. Dicey
- « Pour chaque acte d'un fonctionnaire, un ministre est responsable devant le Parlement. »
- David Butler

3

1a - Le principe de la responsabilité ministérielle : définition et distinctions

- « La responsabilité ministérielle est une forme de reddition de comptes. La souveraineté parlementaire exige que l'exécutif soit comptable devant le pouvoir législatif; la primauté du droit rend l'exécutif comptable devant le pouvoir judiciaire. »
- Stan Corbett
- Il a été abondamment question de la notion de responsabilité ministérielle dans l'enquête menée par le juge Gomery sur les commandites du gouvernement fédéral.

4

1b - Le principe de la responsabilité ministérielle : historique

- « [...] Le patrimoine colonial du Canada explique que, dès le début, le gouvernement du dominion ait cherché à se fonder sur le pouvoir légal plutôt que sur les prérogatives pour instaurer les nouvelles structures et pour régler les questions administratives importantes. »
http://www.pco-bcp.gc.ca/default.asp?Page=Publications&Language=F&doc=constitution/ch04_1.htm
- Ainsi tous les ministères sont créés par loi et chaque ministre a son ministre.
- Par ailleurs, toutes les lois du Parlement relèvent d'un ou de plusieurs ministres. Que la loi soit explicite ou non sur la question, un membre de l'exécutif est chargé de répondre devant le Parlement – et donc la population – de l'application de la loi que celui-ci lui a confiée.

5

1b - Le principe de la responsabilité ministérielle : historique

Toutes les lois fédérales ne sont pas aussi explicites que les lois constitutives de ministères sur la notion de « responsabilité ». En fait, sauf dans la définition traditionnelle de « ministre » et dans quelques autres cas, il est rare que la responsabilité d'un ministre soit évoquée.

6

1c - Le principe de la responsabilité ministérielle : ses manifestations

Le serment du Conseil privé

- Le fondement juridique de la responsabilité des ministres réside dans le serment du Conseil privé que prêtent tous les ministres en devenant membres du Conseil [...] L'autorité ministérielle d'un portefeuille établi par une loi provient d'un second serment que prêtent les ministres au moment de leur nomination au cabinet, [...]

— David E. Smith

7

1c - Le principe de la responsabilité ministérielle : ses manifestations

L'article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867* représente le fondement constitutionnel de la responsabilité ministérielle à l'égard des dépenses publiques.

- Stan Corbett

8

1c - Le principe de la responsabilité ministérielle : ses manifestations

La Loi sur la gestion des finances publiques

« [...] doit être considérée comme l'un des instruments par lesquels la Chambre des communes s'acquitte de son obligation constitutionnelle de faire rendre des comptes à l'exécutif pour l'emploi des fonds publics [...] ces obligations constituent le volet légal de la responsabilité ministérielle. »

- Stan Corbett

9

1c - Le principe de la responsabilité ministérielle : ses manifestations

- Les lois constitutives de ministère
- Elles définissent expressément la responsabilité individuelle des ministres titulaires et constituent ainsi le fondement juridique de leur responsabilité.
 - http://www.pco-bcp.gc.ca/default.asp?Page=Publications&Language=F&doc=constitution/ch04_f.htm
- Le Parlement a établi une base législative pour chaque ministère du gouvernement et il autorise le paiement aux ministres de leurs traitements. Chaque ministre est individuellement responsable de son ministère. Le système est bâti sur ce principe de responsabilité individuelle et il se réduit à une vingtaine de ministères dont les titulaires sont responsables de la plus grande partie des dépenses gouvernementales.
 - http://www.pco-bcp.gc.ca/default.asp?Page=Publications&Language=F&doc=constitution/ch04_f.htm

10

1c - Le principe de la responsabilité ministérielle : ses manifestations

Exemple d'une loi constitutive de ministère

1. *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.*

MISE EN PLACE

- (1) Est constitué le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, placé sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.
- Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.
- Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE

- (1) Les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement liés à la sécurité publique et à la protection civile qui ne sont pas attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux.
- À l'échelon national, le ministre assume un rôle de premier plan en matière de sécurité publique et de protection civile.
- Le ministre coordonne les activités des entités dont il est responsable, notamment la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, [...]

11

2a - L'attribution légale de responsabilité : les différentes façons de faire

Exemple 1

Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, 2005, ch. 26

1. *Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec.*

DÉFINITIONS

- Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 - [...]
 - « ministre » Le ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec.
 - [...]

MINISTRE

- (1) Le ministre est nommé par commission sous le grand sceau et occupe sa charge à titre amovible.
- Les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux, à l'exception de l'Agence, et liés à la promotion du développement et de la diversification de l'économie des régions du Québec.
 - Dans l'exercice de ses attributions au titre du paragraphe (2), le ministre :
 - oriente, met en valeur et coordonne [...]
 - dirige et coordonne [...]
- (1) L'Agence est placée sous l'autorité du ministre.
- Le ministre exerce ses pouvoirs et fonctions de manière à : [...]

12

2a - L'attribution légale de responsabilité : les différentes façons de faire

Exemple 2

Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, 2004, ch. 11

1. Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.[...]

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

[...]

CONSTITUTION ET ORGANISATION

4. Est constitué un secteur de l'administration publique fédérale appelé Bibliothèque et Archives du Canada placée sous l'autorité du ministre et dirigé par son administrateur général.

13

2a - L'attribution légale de responsabilité : les différentes façons de faire

Exemple 3

1. Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.

[...] DÉFINITIONS

« ministre » Pour l'application des articles 4, 5 et 64, le ministre responsable de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada.

SENSIBILISATION

4. Le ministre encourage, dans les lieux de travail du secteur public, des pratiques conformes à la déontologie et un environnement favorable à la divulgation des actes répréhensibles, par la diffusion de renseignements sur la présente loi, son objet et son processus d'application, ainsi que par tout autre moyen qui lui semble indiqué.

CODE DE CONDUITE

5. (1) Le Conseil du Trésor établit un code de conduite applicable au secteur public.

(2) L'obligation du Conseil du Trésor s'exerce par dérogation aux dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques et de toute autre loi fédérale qui limitent ses pouvoirs de toute autre façon.

(3) Avant l'établissement du code de conduite, le ministre consulte les organisations syndicales accréditées à titre d'agents négociateurs dans le secteur public.

37. Si l'estime nécessaire, le commissaire peut faire rapport au ministre responsable de l'élément du secteur public en cause ou au conseil d'administration ou autre organe de direction de la société d'État intéressée [...]

64. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre veille à ce que la présente loi et son application fassent l'objet d'un examen indépendant [...]

14

2a - L'attribution légale de responsabilité : les différentes façons de faire

Exemple 4

Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques), 2005, ch. 3

[...]

DEMANDES DE DÉCLARATION

8. (1) Toute demande de déclaration présentée par un ministre fédéral est adressée au ministre des Affaires étrangères.

(2) Le ministre de la Justice envoie au ministre des Affaires étrangères toute demande de déclaration reçue d'une province.

[...]

15

2a - L'attribution légale de responsabilité : les différentes façons de faire

Exemple 5

Loi canadienne sur l'épargne âgées, 2004, ch. 26

[...]

OBJET DE LA LOI

3. La présente loi a pour objet d'encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution, dès le premier âge de ceux-ci, d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne âgées.

3.1 Le ministre doit prendre les mesures nécessaires à la réalisation de l'objet énoncé à l'article 3, notamment faire connaître à la population canadienne, par des activités d'information et de promotion, l'existence des subventions pour l'épargne âgées et des bons d'études ainsi que les modalités applicables.

[...]

DÉSIGNATION DU MINISTRE

4. Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de la présente loi.

[...]

16

2a - L'attribution légale de responsabilité : les différentes façons de faire

Exemple 6

Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., ch. A-29.01

[...]

1. Est institué un régime général d'assurance médicaments.

2. Le régime général a pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.

[...]

8. Les garanties du régime général couvrent, dans la mesure prévue par la présente loi, le service d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement et les médicaments inscrits [...] Certains de ces médicaments ne sont toutefois couverts que dans les cas, aux conditions ou pour les indications thérapeutiques déterminés par le règlement du ministre. Les garanties couvrent également, dans les cas, aux conditions et dans les circonstances déterminés par le règlement, tout autre médicament sauf les médicaments ou les catégories de médicaments que ce règlement détermine.

22. La Régie assume le paiement du coût, outre celui du service d'exécution d'une ordonnance ou de son renouvellement, des services pharmaceutiques obtenus par règlement du gouvernement, selon le tarif prévu à une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). Elle assume aussi le paiement du coût des médicaments, selon le prix qui est indiqué à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste.

43. Tous les assureurs en assurance collective et tous les administrateurs d'un régime d'avantages sociaux qui offrent des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments doivent mettre en œuvre les mesures d'application du régime général qu'ils assument, selon les modalités convenues entre eux.

Ces modalités doivent être communiquées au ministre par les représentants des assureurs et des administrateurs de régime d'avantages sociaux, par écrit, au plus tard le 1^{er} et novembre de chaque année. À défaut, elles sont déterminées par règlement du gouvernement, pour la période qu'il indique.

[...]

94. Le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore une politique en matière de médicaments.

[...]

97. Le ministre peut conclure avec des fabricants de médicaments des ententes ayant pour objet le financement d'activités visant l'amélioration de l'usage des médicaments.

[...]

97. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

[...]

17

2a - L'attribution légale de responsabilité : les différentes façons de faire

Exemple 7

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., ch. C-1.1

1. La présente loi a pour objet d'assurer :

1^o la sécurité juridique des communications effectuées par les personnes, les associations, les sociétés ou l'État au moyen de documents quels qu'en soient les supports ;

2^o la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électronique, magnétique, optique, sans fil ou autres et faisant appel à une combinaison de technologies [...]

66. Le Bureau doit faire rapport annuellement des travaux du comité et de l'application volontaire des guides au ministre.

Dans les 30 jours de la réception du rapport, le ministre en transmet copie au gouvernement et il le dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

104. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Note : Le ministre des Services gouvernementaux est responsable de l'application de la présente loi à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62. Décret 11-2006 du 25 janvier 2006, (2006) 138 G.O. 2, 1121.
Le ministre de la Justice est responsable de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la présente loi. Décret 121-2005 du 18 février 2005, (2005) 137 G.O. 2, 674.

18

2a - L'attribution légale de responsabilité : les différentes façons de faire

Exemple 8

Loi de 1998 sur l'adoption internationale, L.O. 1998, chapitre 29

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
[...]

« ministre » Le ministre des Services sociaux et communautaires.

Mise en œuvre de la Convention

2. (1) Le ministre demande au gouvernement du Canada de déclarer, conformément à l'article 45 de la Convention, que celle-ci s'applique à l'Ontario.

(2) Le ministre publie dans la Gazette de l'Ontario un avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention en Ontario.
[...]

19

2a - L'attribution légale de responsabilité : les différentes façons de faire

Exemple 9

Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie, L.O. 2006, Chapitre 3 (non en vigueur)

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à supprimer les obstacles à la conservation de l'énergie, à promouvoir les possibilités de conservation de l'énergie et à utiliser l'énergie de façon efficace dans la conduite de ses affaires.

[...]

7. Le ministre de l'Énergie peut conclure des ententes en vue de favoriser la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique. Ces ententes doivent être conformes aux exigences prescrites.

[...]

9. Le ministre de l'Énergie peut, par écrit, désigner une ou plusieurs personnes qui sont employées au ministère de l'Énergie comme agents d'exécution pour l'application de la présente loi et assortir la désignation des conditions qu'il estime appropriées.
[...]

20

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

L'attribution de responsabilité et la décision de définir sont deux choses différentes :

- l'attribution de responsabilité est une question de fond
- la décision de définir le terme « ministre » est une question de forme

Rôles traditionnels de la définition :

- Éviter une ambiguïté (seulement si le dictionnaire ne suffit pas)
- Éviter la répétition d'une longue expression (le terme défini doit faire l'objet d'un emploi suffisant)

21

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

Le fond rejoint la forme :

En donnant le titre du ministre comme définition, on croit, faute d'indication explicite dans le texte, le rendre responsable de son application.

Dans l'administration fédérale, si le texte est muet sur la question, le ministre qui l'a déposé en chambre est inscrit comme responsable dans le Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables.

22

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

Formulation traditionnelle de la définition de « ministre » :

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

23

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

Formulation plus moderne

Loi canadienne sur les droits de la personne

MINISTRE RESPONSABLE

Ministre de la Justice

61.1 Le gouverneur en conseil prend les règlements autorisés par la présente loi, sauf ceux visés à l'article 29, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de l'application de la présente loi.

24

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

Le Tableau des lois d'intérêt public est un document de référence qui contient de l'information de nature historique sur les lois codifiées. Il comprend une liste chronologique des amendements, des lois abrogées, des dates de promulgation des lois ainsi que des ministres responsables.

<http://lois.justice.gc.ca/fr/publois/index.html>

25

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

- Parmi les lois fédérales, plus de cent utilisent, pour définir le mot « ministre », la formulation traditionnelle et passablement hermétique :

« le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi ».

- Plus de deux cents définissent « ministre » en donnant son titre. Dans ces cas, il n'est pas dit (même s'il est entendu) qu'il doit veiller à l'application de la loi.

26

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

- Dans les lois fédérales, il est des cas, plutôt rares - outre ceux des lois constitutives de ministère et des définitions-devinettes du mot ministre - où l'attribution de responsabilité est explicite.

- Les formulations claires (voir exemples)
- Les formulations moins claires (voir exemples)

27

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

Premier exemple de formulation claire

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.C., ch. H-6

Pouvoirs et fonctions

- 27. (1) Outre les fonctions prévues par la partie III au titre des plaintes fondées sur des actes discriminatoires et l'application générale de la présente partie et des parties I et III, la Commission :
 - a) élabore et exécute des programmes [...]
 - f) fait ou fait faire les études sur les droits et libertés de la personne que lui demande le ministre de la Justice et inclut, dans chaque cas, ses conclusions et recommandations dans le rapport visé à l'article 61; [...]
- 61.1 Le gouverneur en conseil prend les règlements autorisés par la présente loi, **sauf ceux visés à l'article 29, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de l'application de la présente loi.**

28

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

Deuxième exemple de formulation claire (enfin, presque)

Loi sur les marques de commerce, L.C., ch. T-13

[...]
11.11 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 11.12 à 11.2.

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application des articles 11.12 à 11.2.

[...]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

62. Le ministre de l'Industrie est responsable de l'application de la présente loi.
[...]

29

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

Premier exemple de formulation moins claire

Loi sur les lieux et monuments historiques, L.C., ch. H 4

« ministre » Le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.
[...]

- (1) Est constituée la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, composée des dix huit membres, ou commissaires, suivants :
 - a) le bibliothécaire et archiviste du Canada;
 - b) un dirigeant du Musée canadien des civilisations, désigné par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil, conformément à la Loi sur les musées, d'agir à titre de ministre à l'égard de ce musée;
 - c) un fonctionnaire supérieur de l'Agence Parcs Canada désigné par le ministre;
[...]

30

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

Deuxième exemple de formulation moins claire

Loi sur le partage des prestations de retraite, annexe du ch. 46 des lois de 1992

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de traiter des demandes et autres questions relatives à un régime visé à la présente loi.

[...]

INFRACTION

- 15. Quiconque fait sciemment des déclarations fausses ou trompeuses dans une demande présentée au ministre ou dans tout autre acte fondé sur la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[...]

31

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

- Le ministre peut-il être responsable de l'application de la loi sans en être le personnage principal ?

Exemple : la Loi sur la Banque du Canada, L.C., ch. B-2

32

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

1. Loi sur la Banque du Canada.

DEFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
[...]
- ministre » Le ministre des Finances

[...]

CONSTITUTION DE LA BANQUE

3. (1) Est instituée une banque sous la dénomination de Banque du Canada.
(2) La Banque est dotée de la personnalité morale.

GESTION

5. (1) La Banque est dirigée par un conseil d'administration composé du gouverneur, du sous-gouverneur et de douze administrateurs.
(2) Le sous-ministre des Finances siège aussi au conseil, mais avec voix consultative seulement. En cas d'absence ou d'empêchement, ou de vacance de son poste, il est remplacé par le fonctionnaire du ministère des Finances que désigne le ministre.

6. (1) Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés par les administrateurs avec l'agrément du gouverneur en conseil.
[...]

8. (1) Le gouverneur est le premier dirigeant de la Banque; à ce titre et au nom du conseil, il en assure la direction et a pleine autorité sur ses activités, il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la présente loi ou les règlements administratifs de la Banque, au conseil ou au comité de direction.
[...]

9. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre nomme les administrateurs à titre temporaire en remplacement des administrateurs dont le mandat a expiré; [...]

INSTRUCTIONS DU GOUVERNEMENT

14. (1) Le ministre et le gouverneur se consultent régulièrement sur la politique monétaire et sur les rapports de celle-ci avec la politique économique générale.

2) En cas de divergence d'opinion sur la politique monétaire à suivre, le ministre peut, après consultation du gouverneur et avec l'agrément du gouverneur en conseil, donner par écrit au gouverneur des instructions ponctuelles et obligatoires pour la Banque sur la politique monétaire à appliquer pendant une période donnée.
[...]

32. L'administrateur, le cadre ou le vérificateur de la Banque qui opure un compte, un état ou une lettre à transmettre au ministre, aux termes de la présente loi, ou qui intervient à un titre quelconque dans leur transmission au ministre, tout en sachant qu'il est faux sur un point important, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou de l'autre de ces peines.
[...]

33

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

Souvent, c'est un établissement public et non un ministre qui est le mandataire de l'État. Son dirigeant est responsable devant le Parlement par l'intermédiaire du ministre.

(voir exemple)

34

2b - L'attribution légale de responsabilité : la traditionnelle (et artificielle) définition terminologique

Exemple où le ministre n'est pas le personnage principal

1. Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada.

DEFINITION

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

CONSTITUTION

3. (1) Est constituée une personne morale appelée Institut de recherche en santé du Canada, ci-après dénommée IRSC.

(2) IRSC est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

(3) Son siège social est situé au lieu du Canada fixé par le gouverneur en conseil.

MISSION

4. IRSC a pour mission d'exceller, selon les normes internationales reconnues de l'excellence scientifique, dans la création de nouvelles connaissances [...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33. (1) [...]

(2) En cas d'entrée en vigueur de l'un des articles 1 à 50 de la présente loi avant celle de l'article 51, le ministre peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, allouer à IRSC la partie des crédits affectés au Conseil de recherches médicales pour l'exercice en cause qu'il juge indiquée.
[...]

35

2 - L'attribution légale de responsabilité : conclusion

- Il est préférable d'attribuer en toutes lettres la responsabilité d'une loi à un ministre; il s'agit-là d'une question de fond.
- Il faut éviter de donner une définition terminologique de « ministre » à moins d'un grand impératif pratique.
- Éviter aussi, dans toute la mesure du possible, d'attribuer la responsabilité de la loi à un ministre sous forme de devinette (membre du Conseil privé).
- L'importance relative du sujet suggère de l'aborder là où c'est le plus approprié. Ce sera généralement vers la fin du texte, mais la récurrence du « ministre » dans le texte peut dicter un endroit plutôt qu'un autre.
- Il faut dans tous les cas que le lecteur puisse savoir (implicitement ou explicitement) quel est le ministre qui, dans un contexte donné, représente l'État.

36